



Statuts du SYMALIM

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016 prononçant la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel Jonage, du syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et du syndicat intercommunal Décines, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize

ARTICLE 1^{er}

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BEYNOST, DECINES-CHARPIEU, JONAGE, JONS, LYON, MEYZIEU, MIRIBEL, NEYRON, NIEVROZ, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE, la METROPOLE DE LYON, Le Département de l'Ain, le Département du RHONE un syndicat dénommé « **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE** » (SYMALIM).

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet, dans le respect de ses quatre vocations socles à savoir la préservation de la ressource en eau potable, la favorisation de l'espace de régulation des crues, la préservation et valorisation du patrimoine naturel, le développement des loisirs de plein air :

- L'aménagement, la gestion et la valorisation du Grand Parc Miribel Jonage, propriété du SYMALIM
- L'aménagement et la valorisation du Canal de Jonage et de ses abords ainsi que La gestion du plan d'eau du Grand Large et de ses abords
- L'aménagement et la valorisation de la Rize et de ses abords

L'ensemble de ses compétences s'exercera :

- à l'exclusion des obligations de l'Etat sur le domaine public fluvial, que ce soit de la part de ses services gestionnaires, de ses concessionnaires, ou de collectivités,
- dans le respect des projets et de la souveraineté des collectivités membres.

ARTICLE 3

Le siège social du Syndicat est situé au Grand Parc Miribel Jonage – Chemin de la Bletta – 69120 Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 4

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

5.1.1 La participation statutaire des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est déterminée comme suit :

- METROPOLE DE LYON	57,47 %
- VILLE DE LYON	15,35 %
- VILLE DE VILLEURBANNE	9,22 %
- DEPARTEMENT DE L'AIN	4,39 %
- VILLE DE VAULX-EN-VELIN	3,75 %
- VILLE DE MEYZIEU	3,47 %
- VILLE DE DECINES-CHARPIEU	3,02%
- DEPARTEMENT DU RHONE	1,75 %
- VILLE DE JONAGE	0.52 %
- VILLE DE JONS	0,28 %
- VILLE DE MIRIBEL	0,31%
- VILLE DE BEYNOST	0,16%
- VILLE DE SAINT MAURICE DE BEYNOST	0.13 %
- VILLE DE NEYRON	0,09%
- VILLE DE NIEVROZ	0,05 %
- VILLE DE THIL	0.04%

5.1.2 La participation statutaire aux dépenses d'investissement concerne les travaux nécessaires au maintien en l'état du patrimoine (gros entretien et renouvellement) : bâtiments, voiries et réseaux divers, espaces verts, plans d'eau....

Sa répartition est fixée comme suit entre les membres :

- METROPOLE DE LYON	88,55%
- Conseil départemental du RHONE	2,45%
- Conseil départemental de l'AIN	9,00 %

5.2 Le protocole de partenariat du 11 octobre 2006, figurant en annexe, signé avec EDF fixe un programme d'actions qui peut bénéficier d'un financement à hauteur de 50 % via l'enveloppe allouée par EDF aux mesures d'accompagnement sur le Canal de Jonage.

L'objet de ce protocole de partenariat est de valoriser l'aménagement de la chute de Cusset dans son environnement économique, social, paysager, touristique, sportif et de loisir sur le territoire des communes adhérentes (Décines, Jonage, Jons, Meyzieu, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne).

5.3 Des participations exceptionnelles pourront être sollicitées auprès des collectivités membres et d'autres partenaires pour financer des programmes d'aménagement dépassant le cadre de l'aménagement et de la gestion courante de l'île de Miribel Jonage.

ARTICLE 6

6.1 Le Syndicat est administré par le Comité syndical composé de vingt-huit membres comme suit :

- onze Conseillers désignés par la METROPOLE DE LYON
- DEUX Conseillers désignés par LYON
- Deux Conseillers désignés par VILLEURBANNE,
- Un Conseiller désigné par le Conseil départemental de l'AIN,
- Un Conseiller désigné par le Conseil départemental du Rhône
- Un Conseiller pour chacune des communes de BEYNOST, DECINES-CHARPIEU, JONAGE, JONS, MEYZIEU, MIRIBEL, NEYRON, NIEVROZ, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, VAULX-EN-VELIN

Les assemblées des collectivités adhérentes au SYMALIM désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

6.2 Chaque délégué est porteur d'un nombre de droits de vote différenciés, sur un total de quatre vingt dix neuf (99) droits de vote, selon la répartition suivante :

- METROPOLE DE LYON 5 par délégué
 - o soit un total de 55 droits de vote (55,56%)
- LYON 5,5 par délégué
 - o soit un total de 11 droits de vote (11,11%)
- VILLEURBANNE 4 par délégué
 - o soit un total de 8 droits de vote (8,08%)
- Conseil départemental de l'AIN 4 par délégué
 - o soit un total de 4 droits de vote (4,04%)
- Conseil départemental du Rhône 2 par délégué
 - o soit un total de 2 droits de vote (2,02%)
- DECINES-CHARPIEU, MEYZIEU, VAULX-EN-VELIN 3 par délégué
 - o soit pour chaque commune un total de 3 droits de vote (3,03%)
- JONAGE et MIRIBEL 2 par délégué
 - o soit pour chaque commune un total de 2 droits de vote (2,02%)
- BEYNOST, JONS, NEYRON, NIEVROZ, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL 1 par délégué
 - o soit pour chaque commune un total de 1 droit de vote (1,01%)

ARTICLE 7

Le Comité syndical élit parmi ses membres son Président.

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau exécutif composé de 12 membres :

- le Président du Syndicat
- de deux à sept Vice-présidents qui seront chargés d'animer les commissions thématiques
- de neuf à quatre membres Secrétaires complétant le Bureau.

Ces postes sont obligatoirement affectés :

trois à la METROPOLE DE LYON, un au Département de l'AIN, un au Département du Rhône, un à la ville de LYON, un à la ville de VILLEURBANNE, cinq aux communes riveraines de l'île Miribel Jonage, dont deux pour les communes du département de l'AIN et trois pour les communes de la Métropole du Lyon et ou du Département du Rhône.

ARTICLE 8

Le Président est seul chargé de l'administration dans les conditions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

Les Vice-présidents dans l'ordre de nomination remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans les conditions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

L'élection des membres du Bureau exécutif (Président, Vice-présidents et Secrétaires) a lieu après chaque renouvellement général des organes délibérants qui composent le syndicat. Les mandats du Président et des Vice-présidents sont renouvelables.

ARTICLE 11

11.1 Le Comité syndical se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président. Il pourra également se réunir à tout moment soit à la demande de son Président soit à la demande de la moitié de ses membres.

11.2 Pour délibérer favorablement, le Comité syndical devra réunir au moins 15 (quinze) de ses membres en exercice, totalisant à eux tous au moins 50 (cinquante) droits de vote, tels que répartis à l'article 6.2 des présents statuts.

11.3 Un membre empêché d'assister à une séance du Comité syndical peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

11.4 Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux droits de vote différenciés visés à l'article 6.2 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

11.5 Concernant les décisions relatives aux modifications statutaires, elles sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote visés à l'article 6.2, soit 66 (soixante-six) droits de votes.

ARTICLE 12

Le Comité peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles énoncées au sixième alinéa de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président peut, notamment, par délégation du Comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° De procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ;

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité syndical.

ARTICLE 13

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de celles énoncées au sixième alinéa de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et des matières suivantes :

- Révision des statuts
- Comptes annexes des délégataires du service public
- Souscription des emprunts
- Rémunération du personnel
- Acquisition et cession foncière ou immobilière
- Marchés publics dont le montant dépasse le seuil fixé pour la passation en procédure formalisée des marchés publics des collectivités territoriales.

ARTICLE 14

Le Comité syndical organise son administration et ses procédures. Il établit un règlement intérieur. Il peut solliciter le concours de toute personne qualifiée susceptible de l'aider dans sa tâche et s'entourer de tout avis utile à ses délibérations.

ARTICLE 15

Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet, sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 16

Le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dispositions des articles L5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales en tant que ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Le Président,
Jérôme STURLA.

